

[ARTICLE 415.]

les possesseurs de bonne ou mauvaise foi, n'importe, pourront prouver que ce sont eux qui ont fait faire les travaux ; et cette preuve dans tous ceux qui possédaient pour eux à titre de propriétaire, emportera, jusqu'à preuve contraire, celle qu'ils les ont fait faire à leurs frais. Ils établiront même l'un et l'autre point, en prouvant que les travaux ont été faits pendant leurs possessions. Mais à l'égard des détenteurs à titre précaire comme le fermier, le locataire, et même à l'égard de l'usufruitier, en admettant, selon ce que nous allons bientôt démontrer, qu'ils ne sont pas déchus de tout droit quant aux constructions qu'ils ont faites, la seule preuve que les travaux ont été faits pendant la durée de leur jouissance ne suffirait pas ; on ne devrait point en effet présumer, comme pour les possesseurs proprement dits que ce sont eux qui ont fait ces travaux, et à leurs frais, attendu qu'on n'est pas censé dépenser son bien sur la chose que l'on sait être à autrui, et qu'on s'attend à restituer dans un temps plus ou moins éloigné.

**Marcadé vol. 2, sur art. 553. C. N.* } Quand il est constant qu'un terrain appartient à telle personne, la présomption que la raison en tire tout naturellement et que la loi proclame ici, c'est 1o. que les constructions ou ouvrages faits sur ou dans ce terrain ont été faits pour le compte de cette personne ; 2o. qu'ils l'ont été à ses frais ; et 3o. qu'ils lui appartiennent comme et avec le terrain, dont ils sont l'accessoire. C'est à celui qui élève une prétention contraire à la prouver.

Ainsi de ce que cette maison existe sur mon terrain, il s'ensuit de plein droit que c'est moi qui l'ai fait bâtir. Si vous venez prétendre que c'est vous, vous devez l'établir ; moi, je n'ai aucune preuve à faire.

Maintenant, quand même ce serait vous qui l'auriez fait bâtir, qui auriez présidé aux travaux, elle serait encore censée faite à mes frais, vous seriez censé n'avoir agi que pour mon compte et payé de mes deniers : pour détruire cette présomption, il vous faudrait prouver, soit par des actes passés entre